

J.O n° 165 du 19 juillet 2000

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Arrêté du 19 juin 2000 portant création et fixant les modalités de délivrance du brevet d'études professionnelles agricoles option « agriculture des régions chaudes » NOR: AGRE0001221A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, et notamment les articles R. 811-150 à R. 811-153 ;

Vu le décret no 89-51 du 27 janvier 1989 modifié portant règlement général du brevet d'études professionnelles agricoles ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1995 fixant les modalités de mise en oeuvre de la validation du contrôle en cours de formation dans les filières préparant aux diplômes de l'enseignement technologique et professionnel délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1995 relatif à la procédure d'habilitation des établissements pour les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel agricole préparés par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1998 définissant les modules d'enseignement généraux communs aux options du brevet d'études professionnelles agricoles ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative en date du 16 mai 2000 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de l'enseignement et de la recherche en date du 25 mai 2000 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 30 mai 2000,

Arrête :

Art. 1er. - Il est créé un brevet d'études professionnelles agricoles option « agriculture des régions chaudes ».

Art. 2. - Le référentiel professionnel correspondant à l'option définie à l'article 1er figure en annexe I (1).

Le référentiel du diplôme qui définit les compétences attendues, les contenus, les horaires et l'organisation des enseignements fait l'objet de l'annexe II (1), à l'exception des modules d'enseignement généraux communs qui sont annexés à l'arrêté du 29 juin 1998 susvisé.

La liste, la durée, le coefficient et la définition des épreuves du premier et du deuxième groupe sont précisés à l'annexe III (1).

Art. 3. - Le module d'initiative locale ne donne pas lieu à épreuve terminale. Dans tous les cas, il est évalué en cours de formation par l'équipe pédagogique. Seuls les points au-dessus de 10 sur 20 sont pris en compte dans la délivrance du diplôme.

Art. 4. - Pour les élèves relevant de la formation initiale à temps plein, la durée du stage est de dix à douze semaines, dont huit sont prises sur la période scolaire.

Pour ceux de la voie scolaire qui suivent un enseignement dans un établissement privé selon les modalités de l'article L. 813-9, le cycle d'études comprend une durée totale d'au moins quatre-vingts semaines, dont mille deux cents heures au moins sont effectuées en centre, le reste de la formation étant dispensé en milieu professionnel.

Le stage de dix à douze semaines, donnant lieu à rapport conformément au référentiel, est réalisé sur cette dernière période.

Pour les candidats au titre de la formation professionnelle continue, la période de formation en milieu professionnel est adaptée dans sa durée et ses objectifs en fonction des acquis du stagiaire évalués à l'entrée en formation, après accord du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou du directeur de l'agriculture et de la forêt.

Art. 5. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la session d'examen de l'année 2002. A compter de cette même session, la spécialité « agriculture des régions chaudes » du brevet d'études professionnelles agricoles option exploitation, définie par l'arrêté du 20 juillet 1989 susvisé, est supprimée.

Art. 6. - Le directeur général de l'enseignement et de la recherche, les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt et les directeurs de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 2000.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'enseignement et de la recherche :
L'ingénieur en chef d'agronomie,
J. Reparet

(1) Ces annexes peuvent être achetées auprès du Centre national de promotion rurale (CNPR), Marmilhat, BP 100, 63370 Lempdes (téléphone : 04-73-83-36-00).